



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le **23 AOUT 2018**

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Subdivision 6

Affaire suivie par : Pascal BRIE

Tél. : 04 75 82 46 46

Télécopie : 04 75 82 46 49

Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

20180816-RAP-DAEN0655

### DÉPARTEMENT DE LA DROME

#### Renouvellement des membres de la commission « CSS ISDND ROUSSAS »

#### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Rapport de l'inspection de l'environnement

<b>Objet</b>	: Installation de stockage de déchets – Renouvellement des membres de la commission de suivi de site « CSS ISDND ROUSSAS ».
<b>Réf</b>	: Code de l'environnement, articles L. 125-2-1, R. 125-5 et suivants Arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 portant création de la CSS « CSS ISDND ROUSSAS »
<b>Annexe</b>	: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
<b>Raison sociale</b>	: Société COVED SAS
<b>Siège social</b>	: 9, avenue Didier DAURAT 31 400 TOULOUSE
<b>Adresse de l'établissement</b>	: 325 Combe Jaillet 26 230 ROUSSAS
<b>Activité exercée</b>	: Stockage de déchets non dangereux
<b>Code S3IC de l'établissement :</b>	103.176
<b>Priorité DREAL</b>	: P1

## **INTRODUCTION**

En application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, monsieur le Préfet de la Drôme a créé, par arrêté n°2013008-0005 du 8 janvier 2013, une commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED à ROUSSAS.

L'article 2 de cet arrêté précise que les membres des cinq collèges composant la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans. Il convient donc de les renouveler pour toute réunion postérieure au 8 janvier 2018.

## **I – COMPOSITION ET MISSIONS DE LA COMMISSION**

L'article L. 125-2-1 du code de l'environnement précise : « *Le représentant de l'Etat dans le département peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 le justifient. (...)* »

*Cette commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations autour desquelles elle est réunie. (...) »*

L'article R. 125-5 du code de l'environnement impose : « *Le préfet crée la commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 (...) pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8. »*

L'article R. 125-8 du code de l'environnement précise :

« **I.** *La commission mentionnée à l'article R. 125-5 a pour objet, en complément de ses missions générales définies à l'article R. 125-8-3, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :*

*1° Des décisions individuelles dont l'installation de « traitement » des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et V du livre V ;*

*2° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.*

**II.** *L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 ».*

Les articles R. 125-8-1 et R. 125-8-2 du code de l'environnement précisent notamment la composition de la commission ; il est rappelé que les membres sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

L'article R. 125-8-3 du code de l'environnement précise les missions de la commission :

*« I. La commission a pour mission de :*

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges (...) un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;*
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;*
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*II. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :*

- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;*
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.*

*III. Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. (...)*

*IV. Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance. »*

## **II – RÉUNION DE LA COMMISSION ORGANISÉE LE 27 OCTOBRE 2017**

L'un des points de l'ordre du jour de cette réunion était le renouvellement des membres de la commission. Un extrait de son compte rendu est rapporté ci-dessous :

*« M. BRIE signale que M. DE PORTEBANE a présenté à M. le Préfet de la Drôme une demande pour être membre de la commission au collège « riverains », les membres du Bureau de la CSS ont été informés de ce sujet avant la réunion. Une majorité d'entre eux ne se sont pas prononcés favorablement, certains demandant à quel titre il siégerait à la commission.*

*M. DE PORTEBANE est responsable de l'association AURA Environnement, se trouvant à CLERMONT-FERRAND, il a tenu sur son site internet des propos à caractère polémique concernant le projet présenté par la société COVED. Mme la Sous-Préfète précise que cette personne aurait en réalité un autre nom. Ces éléments conduisent à rejeter sa candidature.*

*M. BRIE remercie chacun des membres de la commission, actuellement nommé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, de bien vouloir, sous 15 jours, d'une part lui confirmer par courriel qu'il accepte de rester membre de la commission pour une nouvelle période de 5 ans, d'autre part lui signaler l'existence éventuelle d'une personne désirant devenir membre de la CSS. Sa candidature sera examinée par le Bureau. »*

Les réponses obtenues conduisent au bilan suivant :

Collège « administrations de l’État » :

Le Préfet et la DREAL sont membres de droit (article R. 125-8-2), l’ARS et la DDT acceptent de rester membres.

Notons que le service départemental d’incendie et de secours de la Drôme, membre actuel de ce collège, n’est pas une administration de l’État, il n’a donc pas à figurer dans ce collège.

Ce service a participé à la première réunion de la commission organisée le 27 mars 2013, puis à aucune autre réunion jusqu’à ce jour ; ledit service ne nous ayant pas répondu qu’il acceptait de rester membre de la commission, il ne le sera plus.

Ceci étant, si le domaine des risques d’incendie est abordé et que la présence de ce service apparaît souhaitable afin d’offrir aux membres de la commission un éclairage spécifique sur le sujet, il sera possible de l’inviter à une réunion en tant « qu’expert invité ». En effet, le règlement intérieur précisant le fonctionnement de la commission, approuvé le 17 septembre 2014, précise à son article 7 :

***« Article 7 – Les experts invités***

*Seuls participent aux discussions de la commission, dans les conditions de configuration visées à l’article 5.2, les membres désignés dans l’arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l’audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. (...) »*

Collège « élus des collectivités territoriales » :

Les maires des communes de Donzère, des Granges Gontardes, Malataverne et Roussas acceptent de rester membres.

Rappelons que la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de ROUSSAS, et que le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) assure le tri et le traitement de ces déchets (108 communes du Sud Drôme-Ardèche et Nord Vaucluse – 171 190 habitants).

Collège « riverains ou associations de protection de l’environnement » :

Le Syndicat des Vignerons de Grignan-Les-Adhémar et la Frapna Drôme Nature Environnement acceptent de rester membres.

Le MNLE ne nous ayant pas répondu malgré une relance de notre part les 11 et 26 janvier 2018, nous proposons de ne pas le retenir en tant que membre.

Collège « salariés » :

Les représentants des salariés sont à choisir parmi les salariés protégés au sens du code du travail (article R. 125-8-2).

Monsieur Laouari ATTIGUI : Délégué du Personnel de la société COVED : Oui

Monsieur Serge ROCHELLE : Membre du Comité d’Entreprise de la société COVED : Oui

### **III – ÉVOLUTION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMMISSION**

Nous proposons que l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 créant la commission de suivi de site soit mis à jour sur les points suivants :

Articles 6 et 7 : Evolution des textes réglementaires et des noms d'organismes.

Article 8 : Information du public : Le site internet mentionné n'a pas été développé pour les commissions de suivi de site « déchets ». Ceci étant, l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement ne l'impose pas.

### **IV – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, monsieur le Préfet de la Drôme a créé une commission de suivi de site par arrêté du 8 janvier 2013 pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED à ROUSSAS.

Les membres de cette commission étant nommés pour une durée de cinq ans, il convient de les renouveler. Nous avons donc procédé à une consultation des membres de cette commission lors de sa dernière réunion du 27 octobre 2017. Les réponses reçues nous conduisent à proposer à la signature de monsieur le Préfet de la Drôme le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, qui intègre par ailleurs d'autres évolutions (mises à jour des textes réglementaires et des noms d'organismes notamment).

Signalons enfin que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED à ROUSSAS est autorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le site entrera ensuite dans une phase de post-exploitation.

>  
L'inspecteur de l'environnement

Pascal BRIE

Vérifié, adopté et transmis, à monsieur le préfet de l'Ardèche

Valence, le 22 août 2018

Pour la directrice,

Le Chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche



Gilles GEFFRAYE